



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 110

## **Loi modifiant la Loi sur les allocations d'aide aux familles**

---

### **Présentation**

Présenté par  
**M. André Bourbeau**  
Ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu  
et de la Formation professionnelle

---

Éditeur officiel du Québec  
1993

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi sur les allocations d'aide aux familles afin de donner suite au Discours sur le budget du ministre des Finances du 14 mai 1992. A cet égard, il prolonge de deux à cinq ans l'âge limite qu'un enfant, placé pour adoption dans la famille, doit avoir pour que la famille adoptive ait droit à une allocation à la naissance pour cet enfant. Il prévoit aussi que la famille qui a accueilli un enfant de troisième rang ou de rang suivant en vue de l'adopter a droit à un montant d'allocation à la naissance au moins égal à celui auquel elle aurait eu droit si l'enfant avait été de deuxième rang.*

*Ce projet permet que l'allocation à la naissance soit versée à la famille à l'égard d'un enfant qui est décédé ou qui a changé de rang en raison du décès d'un autre enfant, lorsque ce décès est survenu au plus deux mois avant la date à laquelle la famille aurait acquis droit à cette allocation.*

*De plus, ce projet accorde au gouvernement le pouvoir de donner un effet rétroactif aux dispositions réglementaires qui modifient les montants d'allocations d'aide aux familles.*

*Enfin, ce projet apporte les modifications de concordance rendues nécessaires par la réforme des allocations familiales fédérales.*

# Projet de loi 110

## Loi modifiant la Loi sur les allocations d'aide aux familles

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** L'article 1 de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., chapitre A-17) est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « , sauf pour l'application de l'article 26, ».

**2.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « deux » par le mot « cinq ».

**3.** L'article 8.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, du mot « deux » par le mot « cinq ».

**4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.1, du suivant:

« **8.1.1** La famille dont l'enfant de deuxième rang est, au plus deux mois avant le mois de la date anniversaire visée à l'article 8.1, soit devenu le premier enfant de la famille en raison du décès d'un autre enfant, soit lui-même décédé, conserve le droit à l'allocation à la naissance qui y est prévue pourvu qu'elle ait eu droit à l'égard de cet enfant à l'allocation familiale pour le mois précédant soit cette date anniversaire, soit son décès, et que la personne qui a reçu cette allocation ait sa résidence principale au Québec le mois de cette date anniversaire. ».

**5.** L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot « Elle » par les mots « Sauf dans les cas visés à l'article 9.1, elle ».

**6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1** La famille dont l'enfant de troisième rang ou de rang suivant est, au cours du deuxième ou du troisième mois d'un trimestre donné, soit devenu le premier ou le deuxième enfant de la famille en raison du décès d'un autre enfant, soit lui-même décédé, conserve le droit au versement de l'allocation visée à l'article 9 pour le trimestre suivant. Pour conserver ce droit, la famille doit également avoir eu droit à l'allocation familiale à l'égard de cet enfant soit pour le dernier mois du trimestre en cause, soit pour le mois précédant son décès et la personne qui a reçu cette allocation doit avoir sa résidence principale au Québec le dernier mois du trimestre en cause.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas à l'enfant qui devient le deuxième enfant de la famille à une date antérieure à la date anniversaire visée à l'article 8.1 ; en pareil cas, si la famille n'a eu droit qu'à un seul versement trimestriel à son égard, l'article 11 s'applique comme si son changement de rang était survenu pour une cause autre que celle du décès d'un enfant de la famille. ».

**7.** L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **11.** La famille qui n'a eu droit qu'à un seul versement trimestriel d'allocation à la naissance pour un enfant nouveau-né ou placé pour adoption, pour l'une des raisons suivantes :

1° cet enfant est décédé au cours du premier mois du trimestre ;

2° il est devenu le premier enfant de la famille en raison du décès d'un autre enfant de la famille au cours du même mois ;

3° il est devenu le premier ou le deuxième enfant de la famille pour un motif autre que le décès d'un enfant ;

4° s'agissant d'un enfant placé pour adoption, il a atteint l'âge de cinq ans,

a droit à l'allocation prévue à l'article 8, diminuée de l'allocation trimestrielle qu'elle a déjà reçue, pourvu que la personne qui a reçu cette allocation ait sa résidence principale au Québec le dernier mois du trimestre en cause.

Cette allocation est versée au cours du trimestre qui suit celui du décès ou du changement de rang de l'enfant ou, s'il s'agit d'un enfant placé pour adoption, qui suit celui au cours duquel le jugement d'adoption est prononcé ; toutefois, dans le cas d'un enfant placé pour

adoption qui atteint l'âge de cinq ans, elle est versée le mois qui suit celui où il atteint cet âge ou qui suit celui au cours duquel le jugement d'adoption est prononcé s'il l'est après que l'enfant ait atteint l'âge de cinq ans. ».

**8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1** La famille qui n'a eu droit qu'à un ou deux versements trimestriels d'allocation à la naissance pour un enfant de troisième rang ou de rang suivant placé pour adoption, parce qu'il a atteint l'âge de cinq ans, a droit à l'allocation prévue à l'article 8.1, pourvu que cet enfant occupe le troisième rang ou un rang suivant le jour du premier anniversaire du jugement d'adoption et que la famille ait droit à son égard à l'allocation familiale pour le mois de cet anniversaire ou le mois précédent. Cette allocation est toutefois, dans le cas de la famille qui a reçu deux versements trimestriels, réduite au montant que représente la différence entre la somme des allocations prévues aux articles 8 et 8.1 et celle des allocations trimestrielles qu'elle a déjà reçues.

Cette allocation est payable en un seul versement effectué au cours du mois qui suit celui de la date anniversaire en cause. ».

**9.** L'article 25 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « et fixer » par « , fixer » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa et après les mots « section II », des mots « et en déterminer la date de prise d'effet, laquelle peut être antérieure à la date de l'entrée en vigueur du règlement » ;

3° par la suppression du paragraphe 12° du premier alinéa.

**10.** L'article 26 de cette loi est abrogé.

**11.** L'article 27.2 de cette loi est modifié par le remplacement des troisième, quatrième et cinquième lignes du premier alinéa par ce qui suit : « qu'elle exige. La Régie peut considérer que l'avis présenté au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social en vertu de l'article 122.62 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada) équivaut à une demande. ».

**12.** L'article 27.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots

« l'allocation familiale versée en vertu de la Loi sur les allocations familiales (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-1) » par ce qui suit: « la prestation fiscale pour enfants versée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu ».

**13.** Les articles 2 et 3, l'article 7, dans la mesure où il concerne un enfant placé pour adoption qui a entre deux et cinq ans, et l'article 8 n'ont effet qu'à l'égard des enfants dont l'adoption est prononcée par jugement après le 30 avril 1992.

L'article 1, le paragraphe 3° de l'article 9 et les articles 10 à 12 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Les articles 4 à 7 ne s'appliquent qu'aux décès survenus au cours d'un mois postérieur au (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

**14.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).